

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2024-Is026SPF
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA fabrique sur la commune de Jarrie des produits chlorés et oxygénés. Ces

produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methan Reformer (STM)

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter entre autres des installations de production de chlorate de sodium. Le procédé et les risques associés sont décrits dans l'étude de dangers dédiée à l'atelier dont la dernière révision date d'octobre 2021.

Le chlorate de sodium est produit par électrolyse d'une solution aqueuse de chlorure de sodium. En sortie de l'électrolyse et après achèvement de la réaction dans des bacs intermédiaires, la liqueur produite subit des opérations d'évaporation, cristallisation et d'essorage. Les cristaux obtenus peuvent être envoyés vers le stockage de vrac humide ou, après séchage, vers un silo. Depuis ce dernier, le chlorate sec peut alimenter l'atelier perchlorate ou être conditionné en fûts et bigbags.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 5 | Suite inspection 2022 – Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 2 et 3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Conditions temporaires d'exploitation | Autre du 05/10/2023, article PACs chargement sous silo et alimentation perchlorates | Demande d'action corrective | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Suite inspection 2022 - rapport d'accident généralités | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69 | Sans objet |
| 2 | Suite inspection 2022 - Homologation des contenants | Autre du 05/10/2021, article EDD - chap. 6.4.1.6 – Hall de stockage chlorate de sodium | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 3 | Suite inspection 2022 – matières combustibles | Arrêté Ministériel du 15/01/2007, article Point 3.5.2 | Sans objet |
| 4 | Suite inspection 2022 – Structures coupe-feu | Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Point 3.5.3 | Sans objet |
| 6 | Suite inspection 2022 – Gestion de la sous-traitance | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.3, 5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 2 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2022 - rapport d'accident généralités

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 : L'exploitant remet sous 3 mois un rapport d'accident conforme aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement et tenant compte des observations n°1 à 6 du présent rapport.</p> <p>Observation n° 1 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 : L'exploitant précisera dans le rapport de l'accident l'ensemble des causes techniques. Des explications devront être</p> |

proposées concernant le départ du feu, sa propagation et les explosions.

Le déroulé de l'évènement devra être étudié de manière précise pour, si besoin, adapter la cinétique des mesures de sécurité aux risques. L'exploitant communiquera, si possible, les heures précises de déclenchement des alarmes incendie en salle de contrôle Nord.

Observation n°2 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 : L'exploitant proposera dans le rapport d'accident une analyse des causes profondes couvrant les trois points du point de contrôle n°2 (ignition, propagation, explosions).

Observation n°3 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 : L'analyse des différents types d'effets subis sur le site (et hors du site le cas échéant) devra permettre de valider la liste des phénomènes dangereux qu'il convient de retenir pour une analyse détaillée des risques. En particulier, la question de la toxicité des fumées d'incendie devra être clarifiée.

Observation n°4 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 : Pour rappel, d'après l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie doit être adressée au préfet lors de la mise à jour de l'étude de dangers (applicable à compter du 1er janvier 2023).

Il est pris note des résultats des analyses et des détections effectuées. L'exploitant devra en fournir une synthèse dans le rapport d'accident final.

Compte tenu du risque important de dispersion de fibres d'amiante pendant un incendie :

- l'exploitant recensera sur son site les bâtiments abritant des produits inflammables et/ou combustibles pourvus d'une toiture en fibrociment ;
- l'exploitant propose un plan pluriannuel de retrait.

Observation n°5 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 : L'exploitant précisera la quantité d'eaux d'extinction utilisées (débit et durée pour les moyens fixes et mobiles) et la quantité d'eau retenue sur le site de manière à valider l'efficacité des dispositifs de rétention des eaux d'extinction.

Constats :

Par courrier du 15 juin 2023, l'exploitant a communiqué la synthèse de la commission d'enquête technique relative à l'accident du 10 novembre 2022. Ce document constitue un rapport d'accident au sens de l'article R.512-69 du Code de l'environnement. Il comporte des éléments de réponses aux observations n°1 à 5 du rapport de l'inspection du 18 novembre 2022.

En particulier, des éléments d'analyses des causes directes, des causes profondes, des effets ressentis sont fournis.

En complément de ce rapport de l'exploitant, le BEA-RI a rédigé son rapport d'enquête référencé MTE-BEARI-2023-009 daté du 15 décembre 2023.

Il est notamment retenu de ces documents et des échanges tenus en séance que :

L'accident n'a pas eu d'effets directs hors du site,

La chaîne causale paraît suffisamment précisée pour être prise en compte pour la définition des futures conditions d'exploitation de l'atelier de conditionnement dont la reconstruction est en préparation.

Le porter-à-connaissance déposé en préparation de la reconstruction de l'atelier de conditionnement de chlorate tient compte du retour d'expérience acquis suite à l'accident de novembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 est considérée comme soldée.

Au terme de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance remis préalablement à la reconstruction de l'atelier de conditionnement de chlorate, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour renforcer les prescriptions relatives à ce secteur. Les mesures proposées intégreront le retour d'expérience lié à l'accident de 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 2022 - Homologation des contenants

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2021, article EDD - chap. 6.4.1.6 – Hall de stockage chlorate de sodium

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Utilisation de contenants homologués pour le stockage et le transport de chlorate de sodium.

Demande d'action corrective n° 2 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 : L'exploitant justifiera l'homologation des différents contenants utilisés pour le stockage et le transport du chlorate de sodium.

Constats :

Concernant les contenants de chlorate utilisés sur le site, l'exploitant indique qu'il applique sur le site les règles imposables à l'extérieur par les réglementations encadrant le transport de matières dangereuses (routier, ferroviaire).

Dans son courrier de réponse à l'inspection de 2022 daté du 15 juin 2023, l'exploitant justifie par la figure 1 que les instructions d'emballage applicables pour le chlorate de sodium sont codées 1BC08 pour les GRV (dont les GRV souples aussi appelés big-bags) et P002 pour les emballages de matières solides (dont les fûts et les sacs).

Il est apparu que les types des emballages observés lors de la visite terrain :sacs 5H3 et big-bags 13H3 sont bien cohérents avec ces instructions selon la figure 2 du courrier de réponse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 est considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection 2022 – matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/01/2007, article Point 3.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour interdire la présence simultanée dans un même local,

appareil, canalisation,... de chlorate de soude même humide et d'une matière combustible (bois, carton, papier, huiles et graisses non préconisées pour les machines en contact avec le chlorate, vêtements, chiffons, peinture, solvants, hydrocarbures...)

Demande d'action corrective n° 3 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 :

L'exploitant renforce les dispositions prises pour interdire la présence simultanée dans un même local, appareil, canalisation,... de chlorate de soude même humide et d'une matière combustible. En particulier, comme il le présente parmi les enseignements tirés du retour d'expérience dans l'étude de dangers, l'exploitant abandonne l'usage du bois pour des matériaux synthétiques ou plastiques.

Ce point devra être repris dans la mise à jour de l'étude de dangers.

Constats :

Concernant le projet de reconstruction :

L'exploitant a présenté en séance l'ensemble des dispositions du projet de reconstruction de l'atelier de conditionnement de chlorate prises pour limiter les contacts entre le chlorate de sodium et des matières combustibles.

Les points suivants sont notamment retenus :

Risques d'accumulation des poussières comburantes :

- Un dispositif d'aspiration couvrira l'assainissement du poste de travail (lieu des chargements de big-bags) ou encore la zone située au-dessus des trémies.
- L'étanchéité entre les zones de circulation du chlorate de sodium et l'extérieur sera améliorée.
- Des arrivées d'eau sont prévues aux différents étages de l'atelier pour permettre le nettoyage des installations.

Limitation de la présence de matière combustible et la présence d'éléments pouvant propager un incendie :

- L'exploitant abandonne l'utilisation de palettes pour le transport de chlorate, quel qu'en soit le matériau, dans l'atelier de conditionnement. Une seule palette sera présente, celle qui supportera les big-bags vides en attente.
- L'exploitant privilégie dans le secteur des matériaux incombustibles ou difficilement combustibles.
- **Il est prévu de mettre en place un bureau dans l'atelier, sans qu'une séparation de type coupe-feu ne soit prévue.**

Concernant les secteurs en activité de l'atelier chlorate :

Une visite partielle des parties de l'atelier chlorate toujours en service a été réalisée. L'état de propreté des installations est apparu maîtrisé. Toutefois, **la présence de chlorate solidifié sous certaines cellules d'électrolyse a été relevée.** Elle est due, pour un cas examiné au moment de la visite, à une fuite au niveau de la plaque de fond de la cellule. Les zones en questions sont apparues propres, sans présence de matière combustible à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 est considérée comme soldée.

Concernant les dispositions prévues pour le futur atelier de conditionnement, l'inspection des installations classées se positionnera dans le cadre de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance.

A ce stade, il est pris acte des différentes avancées pour la maîtrise du risque incendie que ce projet constitue. Néanmoins, une réserve est émise quant au choix d'implanter un bureau dans l'atelier de conditionnement.

Observation n°1 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence de chlorate de sodium en dehors des équipements prévus à cet effet, en particulier sous les cellules d'électrolyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite inspection 2022 – Structures coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article Point 3.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Les bâtiments de l'atelier chlorate, notamment ceux destinés à manipuler et stocker le chlorate, sont construits en matériaux incombustibles. Ils sont ventilés efficacement. On n'y stocke et manipule que de chlorate de sodium.

Atelier de conditionnement :

- Il est isolé du hall de stockage,
- Les murs sont de degré coupe feu 2 heures,
- Il est équipé d'exutoires de fumée,
- Chaque zone de stockage est distincte des autres zones,
- Un système de détection de fumées est installé,
- Les structures métalliques participant à la résistance du bâtiment sont ignifugées,
- Les portes sont de degré coupe feu 2 heures,
- Un système d'arrosage est mis en place.

Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 : L'exploitant communique les éléments attestant de la conformité des structures (murs et portes) vis-à-vis du risque incendie. Il se positionne pour l'atelier sinistré et le hall de stockage.

Constats :

Dans son courrier de réponse à l'inspection de 2022, l'exploitant apporte des éléments justifiant du caractère coupe-feu (EI 2h) des murs en parpaing creux de 200mm mais il n'a pas été mesure de produire d'élément concernant la tenue au feu des portes qui étaient en place au moment de l'incendie.

Dans le cadre du projet de reconstruction, l'exploitant indique qu'il prévoit que toutes les ouvertures soient équipées de portes coupe-feu à l'exception du passage du convoyeur sous le R401 à l'étage et de la vis qui alimente l'atelier perchlorate. Ces deux zones seront protégées par rideaux d'eau activés en cas de détection d'incendie. Un revêtement ignifuge des éléments de structure métallique sera appliqué.

Il n'est pas prévu de séparation coupe-feu du futur bureau avec le reste de l'atelier de conditionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 est considérée comme soldée.

La mise en place systématique de séparation de type coupe-feu dans l'atelier de conditionnement de chlorate constitue une avancée pour la maîtrise du risque incendie sur ce secteur.

Voir point de contrôle n°3 concernant le bureau prévu dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection 2022 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Art. 2: La vérification initiale prévue à l'article R. 4226-14 du code du travail est réalisée dans les conditions exprimées dans le présent article.

Art. 3: La vérification périodique prévue à l'article R. 4226-16 du code du travail est réalisée dans les conditions exprimées dans le présent article.

Les méthodes et l'étendue de la vérification périodique sont conformes aux prescriptions de l'annexe I.

Le contenu du rapport de vérification périodique est conforme aux prescriptions de l'annexe II (parties 1 et 3).

Lorsque le rapport est transmis au chef d'établissement par un organisme accrédité, le délai de transmission ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.

La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. Cet envoi doit comprendre, le cas échéant, l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

Demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 :

Compte-tenu des points suivants:

- non-conformité pointée concernant la protection contre les contacts directs dans le rapport de vérification de l'APAVE de mars 2022,

- origine électrique de l'incendie du 10 novembre 2022,

- retours d'expériences associés aux événements de mars 1995, mai 1996 et juin 2011,

il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification des installations électriques susceptibles d'être en contact avec du chlorate (sec ou non). Le capotage des équipements électriques s'imposant en vertu de la prise en compte du retour d'expériences devra être réalisé dès lors que du chlorate est susceptible de s'y introduire.

Article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010:

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Recommandation BEA-RI dans son rapport du 15 décembre 2023 :

"La défaillance de l'installation électrique

Au vu de l'absence de déclenchement des protections de l'installation électrique qui semble s'être

produit, il convient d'apporter une vigilance particulière à la conception de cette dernière dans le cadre

des travaux de remise en état."

Constats :

Régimes de neutre:

L'exploitant a expliqué en séance pourquoi le défaut électrique à l'origine de l'incendie de 2022 n'a pas occasionné de disjonction de l'alimentation du câble: sur le secteur, il avait été retenu un régime de neutre prévoyant le déclenchement des disjoncteurs si au moins deux défauts électriques étaient détectés.

En salle de contrôle de l'atelier chlorate, l'exploitant a présenté l'écran où sont signalés les défauts électriques dans les zones alimentées sous ce régime de neutre.

En réponse aux demandes et recommandations formulées respectivement par l'IIC et le BEA-RI à ce sujet, un régime de neutre analogue à celui des installations domestiques sera mis en place (pour la zone de conditionnement uniquement), l'installation sera ainsi coupée dès le premier défaut électrique.

NOTA : Le dossier de porter-à-connaissance déposé préalablement à la remise en service de l'atelier de conditionnement reprend ce point ainsi la réponse de l'exploitant à l'ensemble des demandes et recommandations formulées dans les rapports rédigés concernant l'accident.

Contrôle des installations électriques:

En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire le rapport de vérification des installations électriques de l'atelier chlorate pour l'année 2023.

Dans le cadre d'échanges relatifs aux modalités d'application de la norme ISO NF 15-100, l'exploitant a renvoyé à l'expertise de l'APAVE en charge des vérifications annuelles. Il ne semble pas retenu l'existence de local classé comme poussiéreux au sens de cette norme. Cependant, on ne dispose pas d'un positionnement explicite de l'APAVE sur les influences externes à considérer dans les différents secteurs de l'atelier chlorate.

Lors de la visite, un examen des enveloppes de protection des appareils électriques implantés dans l'atelier chlorate a été réalisé. Il s'avère que, d'une manière générale, l'indice de protection n'est pas spécifié sur chaque coffret. Néanmoins, pour un cas particulier, l'armoire située à

proximité des cellules d'électrolyse, l'indice de protection 55 avancé par l'exploitant était bien spécifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 n'est pas considérée comme soldée.

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant communique le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023.

Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant, à l'occasion du prochain rapport de vérification des installations électriques, de faire préciser de manière explicite à l'APAVE son positionnement vis à-vis des influences externes à considérer, le cas échéant, pour définir les matériels électriques adéquats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 6 : Suite inspection 2022 – Gestion de la sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3, 5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Organisation

Prescription contrôlée :

Annexe I.3 :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

5 - Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Demande d'action corrective n°6 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 :

Les fréquences de nettoyage, au mieux hebdomadaires, apparaissent contradictoires avec le point 5.2.3.2.3 Tenue des locaux de l'étude de dangers « La plus grande propreté est assurée ... », « Un nettoyage pratiqué régulièrement prévient la pollution par le chlorate de sodium ».

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de justifier que la procédure d'exploitation, notamment les fréquences et modalités de nettoyage étaient suffisantes.

Demande d'action corrective n°7 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 :

Les procédures d'exploitation des ateliers sous-traités doivent être validées par ARKEMA qui s'assure de leur pertinence et met en place un protocole de surveillance et contrôle adapté.

Observation n°9 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 :

L'exploitant met à jour et tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant de l'adéquation des procédures d'exploitation aux mesures de prévention valorisées dans l'étude de dangers.

Constats :

Dans le cadre de son projet de remise en service de l'atelier de conditionnement, l'exploitant détaille l'organisation projetée pour obtenir le meilleur niveau de maîtrise de l'empoussièremement et de propreté générale sur le secteur.

On retient notamment les points suivants :

- Chaque jour, l'opérateur (sous-traitant) pourra consacrer 30 minutes au nettoyage de l'atelier.
- Un nettoyage hebdomadaire plus approfondi et vérifié par le chef d'équipe (sous-traitant) est prévu.
- Les actions d'entretien seront consignées.
- Des vérifications régulières (non formalisées) sont réalisées par l'agent de maîtrise ARKEMA et des audits trimestriels intégreront un suivi de l'état de propreté.

Par ailleurs, l'exploitant mentionne qu'une formation des opérateurs au nouveau matériel sera dispensée.

Lors de la visite terrain, le protocole d'habilitation d'un opérateur du sous-traitant au poste de travail « chlorate » a été détaillé. Il comprend notamment :

l'accueil de sécurité ARKEMA conditionnant la délivrance du badge d'accès,
un accueil sécurité du sous-traitant,
une période de tutorat pendant laquelle le nouvel arrivant est formé lors d'une période de compagnonnage.

Un échange avec un employé du sous-traitant affecté à l'atelier chlorate a eu lieu. **Il en est retenu une connaissance incomplète des risques associés à la substance manipulée** (pas de mention du risque incendie lié au chlorate).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes d'actions correctives n°6 et n°7 formulée suite à l'inspection du 18 novembre 2022 sont considérées comme soldées.

Au terme de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance remis préalablement à la reconstruction de l'atelier de conditionnement de chlorate, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour renforcer les prescriptions relatives à ce secteur. Le projet d'arrêté pourra intégrer des dispositions relatives aux procédures d'exploitation, la gestion de la sous-traitance et la sensibilisation au risque comme indiqué dans l'observation ci-dessous.

Observation n°3:

Un axe d'amélioration est identifié au niveau de la sensibilisation au risque des opérateurs. Des actions de formation régulières, la mise en place d'une signalisation «risque d'incendie, comburant, ...» sont des exemples d'actions qui pourraient être mises en place.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Conditions temporaires d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2023, article PACs chargement sous silo et alimentation perchlorates

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Porter-à-connaissance « chargement sous silo :

Vérification des installations avant remise en service.

Limitation de la quantité conditionnée à 40 tonnes de chlorate sec par jour.

Limitation de la quantité de chlorate sec contenu dans le silo R401 à 30t tant que les travaux de renforcement n'ont pas été effectués.

Limitation de l'exploitation du conditionnement sous silo à un an (la modification est présentée comme temporaire dans le dossier). La remise en service de l'atelier de conditionnement ne sera autorisée qu'après la révision de l'étude de dangers de l'atelier chlorate.

Réalisation sous six mois de travaux de renforcement de la structure support du silo.

Effectivité de mesures compensatoires avant ces travaux : notamment limitation du taux de remplissage du silo et suivi météorologique avec vidange en cas d'alerte de tempête.

Mesures de prévention des risques liés aux installations électriques (indice protection du coffret électrique, conception des chemins de câbles).

Limitation de la présence de matières combustibles dans la zone, en particulier absence de palettes en plastiques.

Maîtrise des émissions de poussières de chlorate de sodium par l'étanchéité du transfert de chlorate entre le silo et le big-bag.

Les autres mesures de sécurité non reprises ci-dessus et citées dans le dossier doivent aussi être mises en œuvre.

Porter-à-connaissance Alimentation perchlorate :

«le sol sera revêtu sur le tout le parcours du chariot. »

Constats :

La conformité des conditions temporaires d'exploitation aux dossiers de porter-à-connaissance déposés dans ce cadre a été examinée.

La limitation du niveau du silo R401 à 30 tonnes a été constatée. En salle de contrôle, il a été vu que le niveau était à 5,5t, le seuil d'alarme de niveau haut était fixé à 30 tonnes.

Les travaux de renforcement de la structure du silo ont débuté conformément à l'attendu.

Plusieurs écarts mineurs ont été relevés :

L'instruction qu'en cas de tempête, le silo R401 doit être vidangé, n'a pas été communiquée en salle de contrôle chlorate.

Une bâche est positionnée à proximité immédiate des installations de chargement sous silo, contredisant la demande relative à la limitation de la présence de matière combustible.

Il a été constaté que le chariot élévateur transportant le chlorate de sodium vers l'atelier perchlorate passait sur une zone sans revêtement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : Toutes les dispositions nécessaires au respect des engagements formulés dans les dossiers de porter-à-connaissance doivent être prises. L'exploitant commente et résorbe les écarts mineurs 1 à 3 du présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4mois